

Direction Commande publique

**OBJET : CLASSEMENT SANS SUITE D'UN ACCORD-CADRE ' ACQUISITION DE
FOURNITURES SCOLAIRES ' N°202314**

Le Maire de la Commune d'Annonay,

Vu les articles L. 2124-2, R. 2124-2 1^o et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n°CM-2020-96 du 3 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Maire par le Conseil Municipal en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

Considérant que pour des raisons liées à des considérations d'ordre procédural, la Ville d'Annonay décide de classer sans suite l'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures scolaires (mauvaise définition des besoins),

DECIDE

Article 1

Le classement sans suite de l'accord-cadre relatif à l'acquisition de fournitures scolaires.

Article 2

Ampliation de la présente décision sera déposée à la Sous-préfecture de Tournon-sur-Rhône.

Article 3

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte compte tenu de son dépôt à la Sous-Préfecture de Tournon le /2023 et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon (Palais des Juridictions Administratives, 184 rue Duguesclin 69433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Fait à Annonay, le 24 juillet 2023

Le Maire

Simon PLENET

*Paul le Maire empêché
Maryanne Bourdin*

Transmis en sous-préfecture le :

Identifiant télétransmission : :